



CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente Consigne de navigabilité (CN) est publiée en vertu de l'article 521.427 du Règlement de l'aviation canadien (RAC). Il est interdit à toute personne d'effectuer ou de permettre le décollage d'un aéronef dont elle a la garde et la responsabilité sauf si les exigences de l'article 605.84 du RAC se rapportant aux CN sont satisfaites. L'annexe H de la norme 625, Normes relatives à l'équipement et à la maintenance des aéronefs, contient des informations concernant d'autres moyens de conformité aux CN.

Numéro :

CF-2022-08

Date d'entrée en vigueur :

17 mars 2022

ATA :

28

Certificat de type :

A-236

Sujet :

Distribution de carburant – Dommages subis par le circuit d'alimentation carburant

Applicabilité :

Les avions d'Airbus Canada Limited Partnership (ACLP) (anciennement C Series Aircraft Limited Partnership (CSALP), anciennement Bombardier Inc.) :

Modèle BD-500-1A10 portant les numéros de série 50001 et suivants;

Modèle BD-500-1A11 portant les numéros de série 55001 et suivants.

Conformité :

Tel qu'indiqué ci-dessous, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte :

Il y a eu plusieurs constatations en service de dommages causés par une usure mécanique aux tubes du circuit d'alimentation carburant du moteur et aux jonctions de tubes sur des aéronefs postérieurs au bulletin de service (SB) BD500-282004 (prescrit par la CN CF-2019-19R1) ou à la modification équivalente en production.

La défaillance des tubes de carburant concernés et la défaillance subséquente du système de transfert par gravité pourraient causer un déséquilibre de carburant, et entraîner une réduction des capacités fonctionnelles de l'avion et une augmentation de la charge de travail de l'équipage.

ACLP a émis le SB BD500-282006 en vue d'inspecter plusieurs endroits du circuit d'alimentation carburant du réservoir d'alimentation et de vérifier si celui-ci a subi des dommages. La présente CN rend obligatoire la conformité à ce SB.

La présente CN constitue une mesure provisoire et d'autres mesures pourraient suivre dans une prochaine CN.

Mesures correctives :

Aux fins de la présente CN, les définitions suivantes s'appliquent :

Le SB BD500-282006 d'ACLP : SB BD500-282006 d'ACLP, édition 002, en date du 21 décembre 2021, ou toute révision ultérieure du SB BD500-282006 d'ACLP approuvée par le chef, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada.

Avions du groupe 1 : avions portant les numéros de série 50001 à 50018, 50020 à 50041, 55001 à 55016, 55018 à 55054, 55056, et 55057.

Avions du groupe 2 : avions portant les numéros de série 50019, 50042 et suivants, 55017, 55055, 55058 et suivants.

Partie I – Applicable aux avions du groupe 1

- A. Avant d'accumuler 4000 nombre total d'heures de temps dans les airs à partir de la date d'incorporation du SB BD500-282004 d'ACLP, ou dans les 850 heures de temps dans les airs à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, selon la dernière de ces deux éventualités, inspecter le circuit d'alimentation carburant du réservoir d'alimentation situé entre les nervures 5 et 6, vérifier si des dommages ont été subis et corriger toute anomalie conformément aux parties C et D des consignes d'exécution du SB BD500-282006 d'ACLP.
- B. Avant d'accumuler 9500 nombre total d'heures de temps dans les airs à partir de la date d'incorporation du SB BD500-282004 d'ACLP, inspecter le circuit d'alimentation carburant du réservoir d'alimentation situé entre les nervures 6 et 9, vérifier si des dommages ont été subis et corriger toute anomalie conformément aux parties A et B des consignes d'exécution du SB BD500-282006 d'ACLP.
- C. Répéter les activités d'inspection et de correction de la présente CN prescrites au paragraphe A de la partie I à des intervalles ne dépassant pas les 3000 heures de temps dans les airs depuis la dernière inspection.
- D. Répéter les activités d'inspection et de correction de la présente CN prescrites au paragraphe B de la partie I à des intervalles ne dépassant pas les 9500 heures de temps dans les airs depuis la dernière inspection.

Partie II – Applicable aux avions du groupe 2

- A. Avant d'accumuler 4000 nombre total d'heures de temps dans les airs, ou dans les 850 heures de temps dans les airs à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, selon la dernière de ces deux éventualités, inspecter le circuit d'alimentation carburant du réservoir d'alimentation situé entre les nervures 5 et 6, vérifier si des dommages ont été subis et corriger toute anomalie conformément aux parties C et D des consignes d'exécution du SB BD500-282006 d'ACLP.
- B. Avant d'accumuler 9500 nombre total d'heures de temps dans les airs, inspecter le circuit d'alimentation carburant du réservoir d'alimentation situé entre les nervures 6 et 9, vérifier si des dommages ont été subis et corriger toute anomalie conformément aux parties A et B des consignes d'exécution du SB BD500-282006 d'ACLP.
- C. Répéter les activités d'inspection et de correction de la présente CN prescrites au paragraphe A de la partie II à des intervalles ne dépassant pas les 3000 heures de temps dans les airs depuis la dernière inspection.
- D. Répéter les activités d'inspection et de correction de la présente CN prescrites au paragraphe B de la partie II à des intervalles ne dépassant pas les 9500 heures de temps dans les airs depuis la dernière inspection.

Les inspections et les corrections effectuées conformément aux consignes d'exécution du SB BD500-282006 d'ACLP, édition 001, en date du 30 août 2019, avant la date d'entrée en vigueur de la présente CN, satisfait aux exigences de la partie I, paragraphes A et B, et de la partie II, paragraphes A et B, selon le cas.

Autorisation :

Pour le ministre des Transports,

Le chef, Maintien de la navigabilité aérienne

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Rémy Knoerr

Émise le 3 mars 2022

Contact :

Robert Farinas, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 1-888-663-3639, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique TC.AirworthinessDirectives-Consignesdenavigabilite.TC@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada.